

FOIX, le 12 avril 2022

D.S.D.E.N. ARIEGE  
7 rue du Lieutenant Paul Delpech  
09000 - FOIX

Madame Caroline DELATTRE  
56 chemin de Rigail  
09100 - PAMIERIS

Dossier suivi par Corinne LAGARDE  
☎ Téléphone : 05.67.76.52.10  
✉ Courriel : corinne.lagarde@ac-toulouse.fr  
Réf.: ED000000473295

**ATTESTATION DE DECLARATION  
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Laurent FICHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège, atteste que Madame Caroline DELATTRE né(e) le 06/09/1983 à VILLENEUVE SUR LOT a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000473295**.

Caroline DELATTRE en formation au **BPJEPS (4 UC) Educateur sportif Activités du cyclisme** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 24/10/2022.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la DDCS(PP).

*p/la rectrice de région académique et  
par délégation,  
le chef du service départemental à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports*



Frantz HAUW

**Rappels :**

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.